



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



10185265



3 DEC. 2010

N° d'entreprise : 0439559953

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES JEAN MOURY**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4020 Liège (Bressoux), rue de la Lèche, 36

Objet de l'acte : Transformation en société privée à responsabilité limitée - Nomination du gérant

D'un acte dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, le 7 décembre 2010, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:
PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS

Lecture et examen des rapports spéciaux sur la transformation en société privée à responsabilité limitée

A) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée examine le rapport dressé conformément aux dispositions légales par le conseil d'administration donnant les justifications de la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2010.

Après examen, l'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire.

B) Rapport du Réviseur d'Entreprises

L'assemblée examine ensuite le rapport dressé par la SPRL VIERA, MARCHANDISSE ET ASSOCIES, Réviseur d'Entreprises, représentée par son gérant, Monsieur Yves Marchandise, en date du 15 novembre 2010, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport conclut dans les termes suivant :

"IX. CONCLUSIONS

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2010 de la société anonyme «ENTREPRISES JEAN MOURY » dont le siège social est situé à 4020 Bressoux, Rue de la Lèche, 36 en vue de la transformation en société privée à responsabilité limitée.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état comptable traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation au 30 septembre 2010 et que l'actif net n'est pas surestimé.

Cette situation telle qu'elle est reprise dans le présent rapport, fait apparaître un total de bilan de 1.360.409,05 euros et un actif net de 761.275,43 euros.

Il n'y a pas d'autres informations que j'estime indispensable de communiquer aux actionnaires ou tiers.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Huy, le 15 novembre 2010

Yves MARCHANDISSE

Réviseur d'Entreprises".

Après examen, l'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des Personnes Morales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2010. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme, sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Monsieur MOURY Emile, domicilié à 4550 Mandrin, rue des Quatre-Bras, 54 ;

2) Madame CORDEWIENER Catherine, domiciliée à 4020 Liège, Rue de la Lèche 36;

déclarent chacun séparément démissionner de leur fonction d'administrateurs de la société en raison de sa transformation.

L'assemblée accepte ces démissions.

QUATRIEME RESOLUTION : STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée issue de la transformation décidée ci-dessus.

FORME – DENOMINATION

La société a la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "ENTREPRISES JEAN MOURY".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SPRL".

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 4020 Liège (Bressoux), rue de la Lèche 36. (...)

OBJET SOCIAL

La société a pour objet de faire, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations quelconques ayant pour objet toutes transactions immobilières ou s'y rapportant, notamment l'achat, la vente, la location, la location- vente, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la construction, l'appropriation, la transformation, la restauration, la mise en valeur, le lotissement, la division de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

La société a en outre pour objet l'entreprise générale et notamment la construction, l'achat, la vente, l'assemblage, l'installation de tous produits se rapportant ou rattachés d'une façon quelconque à l'industrie du bâtiment et à tous travaux publics ou privés tant sur le marché belge qu'à l'étranger.

Elle peut notamment faire tous travaux d'entretien, de réparation, de démolition, de transformation, de transport, de décoration, d'aménagement de tous immeubles, tous travaux d'expertise, état des lieux, études immobilières, de lotissement, de voirie, toutes exploitations forestières et agricoles, toute entreprise de location de matériel, ainsi que le financement sous toutes ses formes relatifs aux opérations immobilières.

La société pourra réaliser son objet de toutes manières, et suivant les formes qui lui paraîtront les plus appropriées, notamment par sous traitance.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social.

CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à deux cent quatre-vingt mille euros (280.000,00 €), représenté par mille quatre cent septante-cinq (1.475) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession et transmission de parts au cas où la société est unipersonnelle

1.a) Cession entre vifs

Quand la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

1.b) Transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

2. Cession et transmission au cas où la société contient plusieurs associés

A) Quand la société comprend plusieurs associés, aucune part ne peut, à peine de nullité, être cédée entre vifs ou transmise pour cause de mort, sans le consentement de tous les associés.

B) L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé.

Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans le mois, à la demande d'agrément; à défaut d'avoir réagi dans le délai précité, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

C) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

D) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables I.E.C. (Institut des Experts Comptables) dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur. A l'expiration de ce délai, les ayants droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

3. Valeur patrimoniale

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

GERANT(S)

Monsieur MOURY Emile, prénommé, est désigné en qualité de "gérant statutaire" pour, une durée illimitée.

Il déclare accepter ce mandat et confirme ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

Le gérant statutaire ne peut être révoqué que par une décision unanime des associés, le gérant compris, si celui-ci est lui-même associé.

Ses pouvoirs ne sont, en outre, révocables en tout ou en partie que pour motifs graves par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La démission forcée du gérant statutaire prend effet à la date de l'assemblée générale.

Le gérant peut démissionner à tout moment. Il est néanmoins tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à son remplacement.

En cas de démission ou de décès du gérant statutaire, son mandat sera de plein droit poursuivi par son épouse, Madame PONCIN Liliane, domicilié à 4550 Nandrin, rue des Quatre-Bras 54.

Celle-ci conserve le droit de refuser le mandat à ce moment. L'entrée en fonction du nouveau gérant statutaire sera publiée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

ADMINISTRATION INTERNE

Le(s) gérant(s) a/ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

REPRESENTATION EXTERNE

Le(s) gérant(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement, conformément à la décision de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le troisième lundi du mois d'octobre, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par le Code des sociétés. Elles contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. En même temps que cette convocation, il est adressé une copie des documents qui doivent être transmis en vertu du Code des sociétés.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

LIEU

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

DELIBERATION – RESOLUTIONS

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les gérants non statutaires et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Volet B - Suite

c) prise de décision par écrit

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin. (...)

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins un vingtième pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le(s) gérant(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) Général :

En dehors des cas de dissolution judiciaire et ce qui est prévu à l'article 237 du Code des sociétés, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Perte du capital :

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées à l'article 332 du Code des sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

REPARTITION

L'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

b) le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIR AU GERANT

L'assemblée générale décide de confier au(x) gérant(s) tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR – REGISTRE DES PERSONNES MORALES ET TVA

L'assemblée décide également de confier un pouvoir particulier à Monsieur Yves MARCHANDISSE, Réviseurs d'Entreprises, prénommé, à l'effet d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à la société au Registre des Personnes Morales et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour autant que de besoin.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Philippe Dusart

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une coordination des statuts – un rapport du conseil d'administration – un rapport du réviseur d'entreprises.